

LES MODALITES DE FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS -2027-

Les Départements ont la responsabilité de définir les orientations relatives aux dépenses de fonctionnement des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ) et de déterminer leur participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement des collèges.

La dotation globale de fonctionnement (DGF) accordée par le Département finance les charges générales de fonctionnement des établissements. Elle est accordée pour l'année civile conformément à la règle d'annualité budgétaire applicable aux EPLÉ.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2026, les dépenses énergétiques des collèges (électricité, gaz et réseau de chaleur) sont payées directement aux fournisseurs par le Département. Ces dépenses sont estimées à 17,5 M€.

Sont exclus de ce dispositif, les collèges pour lesquels les dépenses énergétiques sont à la charge directe d'autres collectivités locales (communes, régions).

Par conséquent, la dotation globale de fonctionnement (DGF) intègre uniquement les dépenses liées à la consommation d'eau.

La dotation de fonctionnement se décompose en deux parties :

- « Part Bâtiment », qui couvre les dépenses d'eau et l'entretien courant des bâtiments ;
- « Part Elève », qui couvre les autres charges (dépenses de communication, fournitures administratives, assurances, activités éducatives...).

En vertu de l'article L421-11 du Code de l'Education, le Département a l'obligation légale de notifier à chaque collège le montant prévisionnel de sa participation aux dépenses de fonctionnement avant le 1^{er} novembre de chaque année précédant l'exercice concerné, soit avant le 1^{er} novembre 2026 pour la dotation de fonctionnement 2027.

Le versement s'effectuera en deux fois au cours du premier trimestre de l'année 2027.

DOTATION 2027

Part bâtiment

- **Part Eau** : afin d'être au plus près des consommations réelles de chaque collège, la moyenne des dépenses d'eau des trois dernières années est prise en compte.
- **Part Entretien** : Le calcul du forfait « entretien » prend en compte les surfaces, les dépenses d'entretien et le taux d'occupation des collèges.

Part élève

La part élève prend en compte l'effet taille du collège par la mise en place d'un système de tranches dégressives et cumulatives selon les effectifs, conjugués à des critères géographiques et sociaux fondés sur l'Indice de Positionnement Social (IPS) et l'Indice d'Eloignement (IE).

Ces indicateurs sont élaborés par la Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance (DEPP) du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse. L'objectif est d'apporter un soutien supplémentaire aux collèges dont le niveau socio-culturel des familles est moins favorable (IPS) et aux collèges particulièrement éloignés des structures culturelles et sportives (IE).

Les deux parts préalablement calculées sont ensuite modulées en fonction du niveau de fonds de roulement.

Les fonds de roulement sont ajustés.

Si le nombre de jours de fonds de roulement est :

- Inférieur à 60 jours de fonctionnement des services Activités Pédagogiques (AP), Administration et Logistique (ALO), Vie de l'Elève (VE) et Service Restauration et Hébergement (SRH), le montant des parts « bâtiment » et « élève » est augmenté jusqu'à 60 jours ;
- Supérieur à 70 jours de fonctionnement des services Activités Pédagogiques (AP), Administration et Logistique (ALO), Vie de l'Elève (VE) et Service Restauration et Hébergement (SRH), le montant des parts « bâtiment » et « élève » est diminué en conséquence. Toutefois, les réfections appliquées sont plafonnées à hauteur de 60% maximum du montant total des parts « bâtiment » et « élève ».

Le calcul des fonds de roulement réellement disponibles s'établit à partir des montants des fonds de roulement indiqués dans les comptes financiers 2025 desquels sont déduits les stocks, les créances contentieuses, les provisions pour risques et charges de l'année 2025, les cautions et dépôts de fonctionnement.

De plus, l'application du prélèvement sur fonds de roulement réellement disponible prend en compte les prélèvements et péréquations sur fonds de roulement appliqués sur la dotation globale de fonctionnement 2026.

Le prélèvement du montant des loyers perçus par les collèges reste inchangé : 80 % du montant des loyers perçus par les collèges pour les logements de fonction loués en Convention d'Occupation Précaire (COP).

Les modalités de calcul pour la part élève, sont identiques pour tous les collèges (cités mixtes et hors cités mixtes).

Pour la part bâtiment, un forfait viabilisation et entretien s'appliquera aux collèges pour lesquels les dépenses énergétiques et d'entretien sont à la charge d'autres collectivités (Communes, Régions) et ne disposant pas de compteurs individuels.

L'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est sollicité sur ces propositions.

Personne ressource

Sandy WOITTEQUAND

sandy.woittequand@lenord.fr

03 59 73 52 91